

# **GE\_GERICHTE A/1156/1999 vom 5. Dezember 2000**

GE Cour de justice, 2000-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1156\\_1999](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1156_1999)

FR: GE\_GERICHTE A/1156/1999 du 5 décembre 2000

IT: GE\_GERICHTE A/1156/1999 del 5 dicembre 2000

## **Regeste**

PLAN D'AFFECTION; DECLASSEMENT; OPPORTUNITE; IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT; INDICE D'UTILISATION; POUVOIR D'EXAMEN; GC | Pouvoir d'examen du TA en matière de déclassement. La nouvelle LAT n'apporte pas de modification quant à la notion et la portée d'un déclassement. Une étude d'impact ne saurait être exigée au stade de l'adoption du plan de zone (cf art. 9 LPE). Le taux d'utilisation du sol étant inférieur à celui demandé par les recourants, le recours n'a plus d'objet sur ce point. | LPE.9

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjetés en temps utile devant la juridiction compétente, les recours des époux P. et de M. Ch. sont recevables (art. 56 A al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10; art. 98 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 - OJF - RS 173.110). La question de la recevabilité des autres recours, interjetés auprès du tribunal de céans avant la promulgation de la loi, peut ainsi demeurer ouverte puisqu'en tout état, les deux recours précités l'ont été en temps utile et que tous les recourants ont participé à la procédure d'opposition.

### **E. 2**

Les procédures seront jointes d'office puisqu'elles se rapportent à une situation identique (art. 70 al. 1 LPA).

### **E. 3**

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700), modifiée le 20 mars 1998, est entrée en vigueur le 1er septembre 2000 (RO 2000 2042 - 2046). Elle est applicable aux procédures en cours, en vertu de l'article 52 alinéa 1 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT - RO 2000 2047) La LaLAT n'a quant à elle pas été modifiée (ATA S.E. du 7 novembre 2000). Les nouvelles dispositions de la LAT n'apportent pas de modification quant à la notion et à la portée d'un déclassement qui est en fait un plan d'affectation selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (ATF 123 II 231 ; 124 II 391 et ss).

### **E. 4**

Le pouvoir d'examen juridictionnel à propos des décisions appliquant les principes essentiels d'aménagement du territoire doit être reconnu de façon assez large, dans la mesure où la transgression de ces principes n'est pas seulement inopportune, mais constitue également une violation du droit (Office fédéral de l'aménagement du territoire, Etudes

relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Berne 1981, page 93). Cependant, la présence dans la LAT d'un nombre important de notions juridiques indéterminées laisse à l'autorité chargée de son application une marge d'appréciation limitée seulement, en fin de compte, par l'excès ou l'abus (ibid). Le pouvoir de contrôle que se reconnaît le Tribunal fédéral en cette matière se limite à admettre ou non le ou les intérêts publics justifiant une telle mesure d'aménagement (ATF 119 Ia 411 consid. 2c page 416), ainsi qu'à se livrer à l'examen du respect du droit fédéral sur lequel se fonde ou aurait dû se fonder l'acte litigieux (ATF 121 II 430 consid. 1c page 432; 121 II 72 consid. 1a page 75). De plus, la délimitation des zones est une question qui relève surtout de la politique générale de l'aménagement du territoire (ATF 108 1b 479 consid. 3c page 484), et le contrôle par le juge des choix opérés par le législatif dans ce domaine ne saurait par conséquent toucher aux pures questions d'opportunité (art. 61 al. 2 LPA). Telles doivent être les considérations réglant en matière de recours contre les plans d'affectation le pouvoir d'examen du tribunal de céans, qui, outre le droit fédéral, contrôle aussi l'application du droit cantonal (art. 69 al. 1 LPA).

#### **E. 5**

Le tribunal de céans relèvera que l'autorité intimée a déjà largement tenu compte des observations faites dans le cadre de la procédure d'opposition ainsi que de l'avis de la commission de l'aménagement du Grand Conseil pour réduire de 17'542 m<sup>2</sup> à 3607 m<sup>2</sup> le périmètre à déclasser. De par ses dimensions, la nouvelle zone à déclasser en zone 4 B et 4 B protégée n'apparaît ainsi plus disproportionnée et elle s'inscrit au contraire dans le cadre d'un aménagement et d'un développement harmonieux de la commune du Grand-Saconnex. La seule incongruité qui subsistera consiste à maintenir en zone villas la ferme exploitée par M. T..

#### **E. 6**

Sur le fond, les arguments des recourants peuvent être synthétisés et portent en fait sur l'absence d'un rapport préliminaire ou d'une étude d'impact sur l'environnement d'une part, et sur le taux d'utilisation du sol qui devrait être limité à 0,5, d'autre part.

#### **E. 7**

L'autorité intimée a parfaitement exposé dans sa réponse que la procédure d'adoption du projet de plan de zones n'est pas la procédure décisive pour l'étude de l'impact sur l'environnement, de sorte qu'à ce stade-ci, ce grief est irrelevante, l'article 9 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01) ne s'appliquant pas aux procédures d'adoption des plans généraux d'affectation (Yves NICOLE, L'étude d'impact dans le système fédéraliste suisse, Lausanne 1992, pp. 94 et ss).

#### **E. 8**

S'agissant du taux d'utilisation du sol, le Grand Conseil a relevé que sur ce point l'opposition paraissait avoir perdu tout objet. En effet, il a souligné que : "Si l'on considère l'indice d'utilisation du sol applicable aux terrains compris à l'intérieur du périmètre du projet de plan localisé de quartier No 28766-534 (3'607 m<sup>2</sup> à 0,7), et celui applicable aux terrains appartenant à la zone villas (13'935 m<sup>2</sup> à 0,2, voire 0,4 au maximum), l'indice d'utilisation du sol applicable à l'ensemble du secteur qui faisait l'objet du périmètre du plan de zone No 28788-534, dans sa version soumise à la procédure d'opposition, oscille entre 0,3 et 0,46, soit un coefficient d'utilisation du sol inférieur à celui de 0,5, préconisé par les opposants, qui devraient ainsi être satisfaits dans leur revendication principale". En établissant ainsi une moyenne, il apparaît que le taux d'utilisation du sol est inférieur au taux

de 0,5 dont les recourants sollicitent l'application. D'ailleurs, ce taux résulte du plan directeur communal lequel n'a aucune force contraignante pour les autorités cantonales (T. TANQUEREL, La participation de la population à l'aménagement du territoire, Lausanne 1988, pp. 252 et ss).

**E. 9**

Les recours seront ainsi rejetés, l'opportunité même du déclassement ne pouvant être revue par le tribunal de céans pour les raisons précédemment exposées.

**E. 10**

Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à charge de tous les recourants pris conjointement et solidairement. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.